

## Arrêt

n° 237 036 du 17 juin 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance, 15  
4500 HUY

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 25 mai 1992, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 6 août 1992, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*). Le 3 novembre 1993, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen (annexe 26*ter*). Le 23 avril 1996, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, suite à laquelle le requérant est retourné en Serbie.

1.2 Le 14 janvier 2010, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 2 avril 2010.

1.3 Le 9 mars 2011, le requérant, son épouse, leurs enfants et sa mère ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°67 361 prononcé le 27 septembre 2011, lequel a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 23 août 2011, le requérant, son épouse, leurs enfants et sa mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 13 décembre 2011. Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°92 409 prononcé le 29 novembre 2012.

1.5 Le 22 octobre 2012, le requérant, son épouse, leurs enfants et sa mère ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 1<sup>er</sup> février 2013. Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°170 663 prononcé le 28 juin 2016.

1.6 Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqies</sup>) à l'égard du requérant et de son épouse.

1.7 Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 non fondée. Le 30 avril 2013, cette décision a été retirée par la partie défenderesse. Le recours introduit auprès du Conseil a été dès lors rejeté par l'arrêt n°112 294 prononcé le 21 octobre 2013.

1.8 Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqies</sup>) à l'égard de la mère du requérant.

1.9 Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 non fondée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°235 870 prononcé le 19 mai 2020. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) à l'encontre de la mère du requérant. Le 20 septembre 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) et des interdictions d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) à l'égard du requérant et de son épouse. Le recours introduit contre les ordres de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 237 034 du 17 juin 2020 et celui introduit contre les interdictions d'entrée a été rejeté par l'arrêt n°188 625 du 20 juin 2017.

1.10 Le 13 novembre 2013, le requérant, son épouse, leurs enfants et sa mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant, de son épouse et de sa mère. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour enrôlé sous le numéro 158 567 et un recours introduit à l'encontre des ordres de quitter le territoire enrôlé sous le numéro 158 624.

1.11 Le 16 septembre 2015, le requérant, son épouse, leurs enfants et sa mère ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 25 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à l'égard du requérant, de son épouse et de sa mère. Le recours introduit à l'encontre de la première de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 237 035 du 17 juin 2020. L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié au requérant le 12 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.13 L'épouse du requérant et sa mère ont introduit un recours à l'encontre des ordres de quitter le territoire visés au point 1.12 les concernant respectivement, enrôlés sous les numéros 180 236 et 180 262.

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Par un courrier électronique du 11 mai 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le requérant a été mis en possession d'une « carte A », en date du 13 décembre 2019, laquelle est valable jusqu'au 9 janvier 2021.

Lors de l'audience du 27 mai 2020, interrogées sur l'intérêt au recours du requérant, les parties confirment l'absence d'intérêt à son égard.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, force est de constater que le requérant, autorisé au séjour limité par décision du 13 décembre 2019 de la partie défenderesse, est resté en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. En effet, l'autorisation de séjour octroyée au requérant est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur attaqué. Il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de cet ordre par la partie défenderesse.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT